CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.382 du 24 juin 1996

A.66.357/III-22.046

En cause : **la Société nationale des Chemins de fer belges,** en abrégé «**S.N.C.B.**»,

ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD, avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 novembre 1995 par la Société nationale des chemins de fer belges, qui tend à la suspension de l'exécution de certaines dispositions du permis de bâtir qui lui a été délivré le 11 septembre 1995 et qui est «relatif à un bien sis à Lobbes (Mont Sainte-Geneviève) et tendant à supprimer le passage à niveau supérieur situé au km 10.930 de la ligne 109 Cuesmes-Chimay dit «Pont de Forestaille» et à «combler la tranchée ferroviaire»;

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1996 fixant l'affaire à l'audience du 10 juin 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie requérante, et Me A. CORNET, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

La Société nationale des chemins de fer belges (S.N.C.B.) a été autorisée par l'arrêté royal du 20 septembre 1971 à démonter le tronçon Strée-Chimay de la ligne 109 Mons-Chimay. Elle a procédé au démantèlement des voies et remis aux domaines l'assiette de l'ancienne ligne aux fins de vente.

Le 14 mars 1991, l'Exécutif régional wallon a décidé notamment de mettre en révision le plan de secteur de Thuin-Chimay en vue d'y inscrire l'itinéraire dénommé anciennement ligne 109 en «voie de grande circulation existante pour le trafic lent» et de répartir «sous le numéro 53bis l'itinéraire précité incorporé par la grande voirie en vertu de son affectation effective de grande voirie pour trafic lent».

Le 12 janvier 1995, la requérante a introduit une demande de permis de bâtir «tendant à supprimer le passage à niveau supérieur au km 10.930 de la ligne 109 Cuesmes-Chimay, dit «Pont de Forestaille»» et à «combler la tranchée ferroviaire».

Cette demande était justifiée par des raisons de sécurité, l'ouvrage étant en mauvais état et la circulation tant dessus que dessous étant de ce fait devenue dangereuse.

Le 11 septembre 1995, le permis de bâtir a été délivré à la S.N.C.B. par le délégué de l'Exécutif, à condition que (art. 1er) :

« - un pertuis de dimensions intérieures de 3 m de haut et 4 m de large soit construit au niveau de l'assiette actuelle du chemin de fer;

- un garde corps soit installé de part et d'autre de la route au droit de l'ouvrage;

- des plans modificatifs soient soumis à mon appréciation».

Les conditions à la réalisation desquelles le permis est ainsi subordonné sont justifiées comme suit :

" Considérant le projet de la Région wallonne consistant à créer des voiries à trafic lent sur certaines lignes S.N.C.B. désaffectées»;

Considérant que la requérante expose que l'exécution immédiate de l'acte attaqué causerait un préjudice

grave difficilement réparable; qu'elle indique que la décision de démolir le «pont de Forestaille» a été prise pour des raisons de sécurité des usagers de la voirie qui emprunte ce pont - dont l'état de délabrement n'est pas contesté - et de ceux du chemin, utilisé par des piétons et des cavaliers, qui passe en dessous; qu'elle indique que ce préjudice est susceptible de se concrétiser en atteinte à l'intégrité physique de personnes, et est grave, d'autant plus que les victimes risquent d'éprouver de la peine à établir les responsabilités respectives des divers pouvoirs publics qui peuvent être mis en cause : S.N.C.B., commune de Lobbes, Région Wallonne; qu'en ce qui la concerne, elle expose que sa responsabilité et celle de ces agents pourrait être engagée; qu'elle ajoute :

« La Région objecterait vainement que les risques évoqués d'accidents n'existeraient pas si la S.N.C.B. exécutait les travaux autorisés par le permis ou, à défaut, exécutait des travaux de réfection du pont. Il n'est, en effet, pas admissible que, via l'imposition de conditions illégales, la Région puisse contraindre la S.N.C.B. à réaliser un pertuis coûteux, au lieu de supprimer le pont purement et simplement et de combler la tranchée de la voie, ou à exécuter des travaux de réfection d'un ouvrage qui, la voie étant désaffectée, ne présente plus aucune utilité en rapport avec les activités ferroviaires»;

Considérant que le risque de préjudice lié au danger que le pont présente pour la sécurité publique ne peut être imputé à l'exécution immédiate de l'acte attaqué; que ce risque ne pourrait au contraire résulter que de l'abstention, par la requérante, d'exécuter le permis qu'elle a obtenu; que le seul risque lié à l'exécution des conditions imposées par le permis attaqué consiste en travaux dont la requérante juge le coût disproportionné à leur intérêt, le site ne présentant plus aucune utilité en rapport avec les activités ferroviaires; qu'un tel préjudice est de nature pécuniaire et normalement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de

l’exécution de l’acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^{e} chambre des référés, le vingt-quatre juin 1900 nonante-six par :

MM. HANOTIAU, conseiller d’Etat, président f.f.,
LEROY, conseiller d’Etat,
HANSE, conseiller d’Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. M. HANOTIAU.